

Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

Pages

**N° 1 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 30 décembre 2020 relatif aux visites dans les
maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements
d'hébergement et d'accueil situés sur le territoire de la province de Liège.*

1

**N° 1 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 30 décembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d'hébergement et d'accueil situés sur le territoire de la province de Liège.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020 ainsi que du 11 décembre 2020, et notamment son article 27 §1^{er} ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu que dans les provinces où la situation l'exige, le gouverneur doit proposer des mesures complémentaires, d'ailleurs prévues à l'article 27 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 23 décembre 2020 ;

Vu les circulaires de la Ministre wallonne de la Santé du 23 octobre 2020 portant notamment sur les modalités de visite dans les institutions résidentielles concernées :

- Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et Services d'hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Conventions CRF – Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;

et la circulaire du 11 décembre 2020, modifiée par celle du 28 décembre 2020 :

- Covid 19 - Instructions relatives aux activités, sorties et visites accordées aux résidents hébergés au sein des maisons de repos et maisons de repos et de soins en Wallonie ;

Vu l'arrêté de police du 11 décembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos et de soins ;

Considérant que la Belgique se trouve en phase de lockdown et que le virus demeure largement répandu en Wallonie, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

Considérant l'importance de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles, et de veiller à ce que les mesures sanitaires préventives en matière de gestion de la pandémie restent d'application ;

Considérant que les populations qui séjournent en maison de repos et en maisons de repos et de soins appartiennent à des groupes à risques particulièrement vulnérables au virus et qu'il convient d'adopter des mesures particulières de protection hormis certaines situations spécifiques (situation de nécessité, soins palliatifs, décès...) ;

Considérant que la visite des proches dans les structures d'accueil et d'hébergement pour aînés ne peut se faire au détriment de l'endiguement de la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer que l'encadrement des visites des proches ait lieu dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant l'équilibre entre les impératifs de respect de la dignité humaine et de la gestion de la crise COVID-19 ;

Considérant qu'il a été constaté que certains comportements individuels ne s'inscrivent pas dans un tel équilibre ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1^{er} – Les visites aux résidents dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d'hébergement et d'accueil situés sur le territoire de la province de Liège sont autorisées aux conditions suivantes :

1. la visite doit se dérouler dans le strict respect des conditions prévues dans les circulaires des 23 octobre 2020 et 28 décembre 2020 – en annexe – de la Ministre de la Santé de la Région wallonne, portant sur les modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins, dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et les Services d'hébergement non agréés, dans les centres de revalidation fonctionnelle, dans les maisons de soins psychiatriques ;
2. le visiteur ne doit présenter aucun symptôme de la maladie depuis 14 jours ;
3. le visiteur doit avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites et doit s'engager à les respecter ;
4. le visiteur a connaissance que le non-respect des directives entraînera le refus d'accès à l'établissement et d'éventuelles poursuites pénales ;
5. la direction de l'établissement veille au respect du présent article. Au besoin, elle peut demander l'assistance des services de police.

Section 2 : Exécution

Article 2 – Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1^o Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c. A Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d. A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2^o Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Centre de Crise national ;
- g. Au Centre de Crise régional ;
- h. Au Collège provincial de Liège.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 11 décembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos et de soins.

Fait à Liège, le 30 décembre 2020

Hervé JAMAR



Jambes, le 28 décembre 2020

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
 MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
 DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
 DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

**A l'attention des Directeurs des
 Maisons de Repos et des Maisons de
 Repos et de Soins**

Objet : Covid 19 – Actualisation des instructions relatives aux activités, sorties et visites accordées aux résidents hébergés au sein des maisons de repos et maisons de repos et de soins en Wallonie.

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire que nous connaissons depuis mars 2020 nous a contraints à mettre en place des mesures restrictives dans les établissements pour aînés. Si le virus est et reste toujours présent dans la population belge et donc parmi les résidents des maisons de repos et maisons de repos et de soins, il convient néanmoins de veiller au respect des droits individuels des aînés et de trouver ainsi un juste équilibre entre leur sécurité et leur bien-être.

La notification du dernier Comité de concertation fédéral /entités fédérées du 18 décembre mentionne qu'une attention particulière sera accordée à la situation des maisons de repos, en tenant compte de la vulnérabilité et la proportion d'infections constatée. Il a également demandé que les autorités compétentes veillent au respect des règles et protocoles en vigueur ; l'arrêté ministériel fédéral portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 prévoyant que les protocoles (en l'occurrence ici les circulaires) ne peuvent pas prévoir des règles moins strictes que celles de l'arrêté ministériel.

Nous avons dès lors soumis à la cellule d'appui fédéral du commissariat Covid-19, notre circulaire du 11 décembre assouplissant quelque peu les mesures précédentes relatives aux visites, sorties et activités en institutions pour personnes âgées afin que soit vérifiée sa conformité par rapport aux dispositions fédérales.

La réponse que nous a fait parvenir la cellule d'appui fédérale nous amène dès lors à devoir revoir certaines dispositions de notre circulaire du 11 décembre (en jaune dans le texte).

Aujourd'hui, je dois constater que dans certains établissements les visites restent interdites, les résidents sont confinés en chambre alors même que la situation sanitaire ne le justifie pas ou ne le justifie pas pour l'ensemble des résidents. Je rappelle que chaque maison de repos, maison de repos et de soins est tenue :

- 1. de respecter les droits individuels des résidents ;**
- 2. de garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle ;**
- 3. de favoriser le maintien de leur autonomie ;**

4. de favoriser leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;
5. de garantir un environnement favorable à leur épanouissement personnel et à leur bien-être ;
6. d'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels (article 337 du Code wallon de l'action sociale et de la santé).

Il est donc impératif que les résidents qui forment la bulle de la maison de repos (et de soins) mènent une vie la plus normale possible et, à ce titre, de respecter les conditions suivantes :

- **les activités communes sont poursuivies** (animations, séances de revalidation, ...) **et les moments de convivialité préservés**, (comme la prise de repas en commun) **dans le respect des gestes barrières**. Sur cette base, la cellule de crise arrête les modalités de vie au sein de la bulle unique ou de bulles multiples dans l'établissement.

Nous encourageons fortement l'organisation de repas, goûters, soupers festifs entre résidents, la diffusion de musique, **animations par du personnel interne** et la décoration de la maison ;

- **les visites au sein de la maison de repos (et de soins) sont organisées le plus largement possible. Chaque résident peut recevoir 2 visiteurs (un à la fois) et ceux-ci peuvent changer tous les 15 jours.**

La cellule de crise de l'établissement, en lien avec le Plan interne d'urgence, arrête les modalités, la fréquence et la durée de ces visites pour permettre aux résidents de maintenir un maximum de liens sociaux. Quelles que soient ces modalités, un registre est tenu pour assurer le tracing. En fonction de la situation épidémique de l'établissement et des besoins exprimés par le résident ou son représentant, les visites sont organisées dans un espace dédié de l'établissement et/ou en chambre. Les visites sont obligatoirement organisées en chambre pour les résidents qui présentent des signes de glissements, qui sont en fin de vie ou dont le déplacement dans l'espace dédié s'avère difficile. Lors de ces visites :

- o Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les visiteurs et dans la mesure du possible pour le résident. Si le port du masque s'avère impossible pour ce dernier, une visière peut être proposée. Le matériel de protection devra être porté tout au long de la visite, de l'entrée du visiteur dans l'établissement à sa sortie ;
- o Une hygiène des mains scrupuleuse et méticuleuse sera réalisée par le visiteur et le résident au début de la visite et à son issue ;
- o La distanciation physique de 1m50 sera respectée ;
- o L'aération des locaux où la visite a eu lieu sera assurée le plus souvent possible ;

- **toutes les sorties à l'extérieur de l'établissement avec d'autres résidents sont organisées dans le respect de la distanciation et des gestes barrières.** La cellule de crise de l'établissement arrête la fréquence et la durée. Les résidents sont informés que dans l'espace public, ils respecteront les règles arrêtées par l'autorité locale.

Dans l'intervalle, j'ai chargé la Direction de l'Audit et de l'Inspection de l'AVIQ de procéder à des visites d'inspection sans prise de rendez-vous préalable pour vérifier la bonne application de ces mesures. Je reçois en effet encore trop de signalements de situations d'isolements maintenus au-delà de ce qui est strictement nécessaire au regard de la gestion sanitaire.

Toute fermeture totale aux visites d'un établissement quel qu'en soit le motif doit faire l'objet d'un signalement à l'AVIQ via l'adresse mail générique aines@aviq.be. La fermeture d'un établissement se justifie notamment lorsqu'un testing généralisé des résidents est organisé et pendant une période de 14 jours.

En ce qui concerne les mesures d'isolement, je vous renvoie aux dispositions prises par Sciensano le 23 novembre 2020 et consultables sur le site <https://covid-19.sciensano.be>

De manière générale, et ce pour limiter la propagation du virus, il convient de privilégier les visites des proches à l'intérieur de l'établissement.

- **Les cadeaux et autres présents pour les résidents sont les bienvenus. Ils peuvent être déballés à la réception en veillant à pratiquer l'hygiène des mains avant et après ouverture ;**
- **Un résident ou son représentant** (dans le cas où la personne présente des troubles cognitifs) **qui en fait la demande, pourra participer aux fêtes de fin d'année en famille** (dans le respect des règles édictées par le CODECO). Le résident sera mis en quarantaine à son retour pendant 7 jours s'il ne présente pas de symptômes et sera testé au J7 par son médecin traitant. En fonction de la typologie de sa structure, l'établissement privilégiera le cohortage. Des mesures seront prises en équipe pour permettre à ce résident de réaliser des activités individuelles limitant ainsi les états dépressifs et/ou le syndrome du glissement.

Le résident et les proches devront être informés des modalités de visites propres à votre établissement.

Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité de la cellule de crise de l'établissement, en lien avec le Plan interne d'urgence, d'arrêter les modalités, la fréquence et la durée de ces visites pour permettre aux résidents de maintenir un maximum de liens sociaux.

Il va de soi que la situation sera réévaluée en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les résidents et leur entourage, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Christie MORREALE